



DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

VILLE DU PASSAGE D'AGEN

ARRÊTÉ N°2025-298 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de la Commune du Passage d'Agén,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2213-2 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18-1 ;

Vu le décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

Vu la loi du 17 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles,

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire ainsi et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu l'arrêté municipal du 28 novembre 2022 portant règlement du cimetière communal,

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2025 portant modification partielle dudit règlement,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence, l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la Commune,

Considérant qu'il convient de réactualiser ledit règlement afin de mieux répondre aux besoins des administrés et d'en assurer la conformité avec la réglementation en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-047-214702011-20250722-2025_298-AR

SOMMAIRE

TITRE I - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1. Pouvoirs de police du maire

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Modification du précédent règlement

Article 3. Droit à inhumation

Article 4. Désignation des cimetières municipaux

Article 5. Intervenants dans les opérations funéraires

TITRE III - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 6. Affectation des terrains

Article 7. Choix des emplacements

Article 8. Tenue des registres et des fichiers

TITRE IV - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 9. Horaires d'ouverture des cimetières

Article 10. Accès au cimetière

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Article 12. Dépôt de plantes et ornements funéraires

Article 13. Vols et déprédations au préjudice des familles

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Article 15. Entretien des sépultures

TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 16. Dispositions communes

Article 17. Inhumation d'urgence

Article 18. Inhumation en caveau

Article 19. Inhumation en pleine terre

Article 20. Période et horaire des inhumations

Article 21. Carrés confessionnels

TITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22. Organisation territoriale et localisation des concessions

Article 23. Durée des concessions

Article 24. Choix et type des concessions

Article 25. Acquisition et tarifs des concessions

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Article 27. Transmission des concessions

Article 28. Renouvellement des concessions

Article 29. Conversion des concessions

Article 30. Rétrocession à la commune

Article 31. Reprise des concessions en état d'abandon

TITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX TOMBES EN PLEINE TERRE

Article 32. Dispositions applicables aux sépultures en terrain non concédé

Article 33. Personnes dépourvues de ressources

Article 34. Reprise des parcelles

TITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 35. Opérations soumises à une déclaration préalable de travaux

Article 36. Matériaux autorisés

Article 37. Construction des caveaux

Article 38. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Article 39. Signes et objets funéraires

Article 40. Inscriptions

Article 41. Constructions gênantes

Article 42. Dalles de propreté

Article 43. Entre tombes

Article 44. Outils de levage

TITRE IX - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45. Période d'exécution des travaux

Article 46. Déclaration préalable de travaux

Article 47. Déroulement des travaux

Article 48. Achèvement des travaux

TITRE X - RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 49. Columbariums

Article 50. Caveaux cinéraires (cavurnes)

Article 51. Jardin du souvenir

TITRE XI - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52. Utilisation du caveau provisoire

TITRE XII - RÈGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 53. Utilisation de l'ossuaire municipal

TITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 54. Demande d'exhumation

Article 55. Exécution des opérations d'exhumation

Article 56. Mesures d'hygiène

Article 57. Transport des corps exhumés

Article 58. Ouverture des cercueils

Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

TITRE XIV - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 60. Réunion de corps

Article 61. Réduction de corps

TITRE XV- APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 62. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Article 63. Modification et avenants

Article 64. Sanctions au non-respect du règlement intérieur

TITRE I - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 1. Pouvoirs de police du maire

La gestion des cimetières, y compris des colombariums, terrains non concédés, Jardins du souvenir, caveaux provisoires, ossuaires et l'aménagement des sites, est assurée par le Maire, la responsable du service Population et la conservatrice des cimetières.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire, en matière de cimetières, portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) sur :

- Le mode de transport des personnes décédées ;
- Les inhumations et les exhumations ;
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Etant entendu que le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune, soit ensevelie et inhumée décemment.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2. Modification du précédent règlement

L'ancien règlement des cimetières en date du 28 novembre 2022 est modifié sur le fond, par les dispositions de l'arrêté n°...-2025.

Le présent règlement s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants-droit, à toutes les intervenants et visiteurs.

Article 3. Droit à inhumation

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières communaux, en application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant-droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci ;

Le Maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories citées ci-dessus.

Article 4. Désignation des cimetières municipaux

La Commune dispose de trois cimetières affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré et en application de l'article L.2223-1 du C.G.C.T :

- Le Cimetière de Dolmayrac comprenant un cimetière ancien dont l'entrée se situe place Saint-Urbain et un cimetière paysager dont l'entrée se situe lieu-dit « Patiras », voie communale n°1 ;
- Le Cimetière de Ganet dont l'entrée se situe rue François Mauriac ;
- Le Cimetière de Monbusq comprenant trois sites soit :
 - ↳ Monbusq 1 dont l'entrée se situe rue des Gabarres,
 - ↳ Monbusq 2 dont l'entrée se situe rue Sacha Guitry,

↳ Monbusq 3 dont l'entrée se situe chemin des Bateliers.

Article 5. Intervenants dans les opérations funéraires

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

En effet, les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandés par les familles.

La Commune transfère la gestion des cimetières, à une conservatrice des cimetières.

TITRE III - AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 6. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
La mise à disposition du terrain s'effectue pour une durée de 5 ans ;
- Les sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au Jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées (cavernes et colombarium).

Article 7. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour acquérir une concession dans les cimetières de la Commune du Passage d'Agen pourront choisir le cimetière.

Les cimetières de la Commune du Passage d'Agen sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service Population, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 8. Tenue des registres et des fichiers

Des registres et des fichiers tenus par le service Population mentionnent pour chaque sépulture :

- Les noms, prénoms, adresse de domicile et coordonnées téléphoniques du concessionnaire (ou ayant-droit en cas de renouvellement) ;

- La date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
- Les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
- Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.

TITRE IV - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 9. Horaires d'ouverture des cimetières

Les portails des cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours de l'année et en horaires d'été, de 9h00 à 19h30 et en horaires d'hiver, de 9h00 à 17h30.

Conformément à la législation en vigueur et notamment l'article R.2213-42 du C.G.C.T, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture.

Ainsi, en cas de besoin et pour des raisons de sécurité, les portes des cimetières pourront rester fermées lorsque les exhumations ne seront pas terminées.

Des aménagements d'horaires peuvent être accordés en période de fête de la Toussaint. Un courrier spécial sera adressé aux intervenants les informant des formalités et contraintes particulières à respecter durant cette période.

Tous les travaux exécutés par les entreprises sont interdits les dimanches et jours fériés. Seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles est autorisé.

Article 10. Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est **interdite** aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les rollers, skates, trottinettes, tout engin à roues, même tenus à la main, sont **interdits**.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers, la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil.

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux, doit se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

Ainsi, il est expressément **interdit** de :

- Crier, chanter (saufs chants liturgiques, rites particuliers et musiques militaires à l'occasion d'une cérémonie ou une inhumation), diffuser de la musique, parler bruyamment, se disputer ;
- Apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs, les portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;

- Escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, endommager de quelque manière les sépultures ;
- Déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Jouer, boire, manger ou fumer ;
- Apporter de la nourriture aux animaux ;
- Photographier ou filmer sans autorisation du Maire et éventuellement du concessionnaire s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument ;
- Démarcher à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Laisser les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- Utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

En cas de résistance, il y aurait recours aux services de police ou de gendarmerie.

De même, dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances tel que l'ordre public pourrait être troublé, le Maire pourrait interdire l'accès au cimetière à toute personne ne faisant pas partie de la cérémonie.

Article 12. Dépôt de plantes et ornements funéraires

Le dépôt de plantes ou de plantations d'arbustes est strictement limité dans l'espace de la concession et ne devra pas dépasser sur une concession voisine, sur les chemins et sur les passages du cimetière.

Les fleurs naturelles en pot, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de la sépulture et en période de Toussaint.

La Commune qui se charge de l'entretien du site, se réserve le droit d'enlever tout objet funéraire ou toute plante pouvant être la cause d'accident ou qu'elle entraverait l'intervention des services techniques pour en effectuer l'entretien ou pouvant altérer porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 13. Vols et déprédations au préjudice des familles

Les visiteurs ne doivent, ni enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Ils ne devront pas écrire, ni dessiner quoi que ce soit sur les monuments funéraires et les murs d'enclos.

Aucun objet (fleurs, arbustes, croix ou signe funéraire de toute sorte) ne pourra être déplacé ou transporté hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles ou accord des personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, édifices publics ou aux monuments funéraires sera constatée par le service Population.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol ou dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en Mairie et pourra déposer plainte auprès des services compétents. Ainsi, le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuite devant les tribunaux compétents.

La Commune décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causée par des tiers aux ouvrages et signes funéraires du concessionnaire.

Il est toutefois recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité ou d'avoir pris soin de fixer les objets concernés afin d'éviter tout vol.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

L'accès et la circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) sont **interdits** dans les cimetières communaux à l'exception :

- Des véhicules funéraires (corbillards) ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune ;
- Des véhicules de secours.

Sur demande adressée au service Population, peuvent être autorisés à circuler :

- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- Des véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Cependant, des autorisations exceptionnelles d'accès en véhicule peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ayant fourni au service Population, une carte d'invalidité ou un justificatif médical précisant leur difficulté à se déplacer, en cours de validité.

Les autorisations d'accès sont interdites à tout véhicule les dimanches et jours fériés et la Commune pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Le stationnement des véhicules visiteurs se fera uniquement sur les emplacements de parking prévus à cet effet.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement **interdite**.

Dans tous les cas, la vitesse maximum autorisée est de **10 km/heure**.

Les autorisations d'accès consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune, en cas d'accident corporel ou de dommages matériels subis par les détenteurs ou provoqués par leur véhicule y compris aux sépultures.

Les infractions aux dispositions du présent article qui seront constatées, feront l'objet d'avis immédiat donné aux forces de police qui prendront les mesures qui conviendront à l'égard des contrevenants.

Article 15. Entretien des sépultures

Les sépultures sont entretenues par le concessionnaire ou les ayants-droit, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute de satisfaire à leurs obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables seront transmis aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 16. Dispositions communes

Aucune inhumation qu'il s'agisse du corps d'une personne décédée, ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

De plus, aucune inhumation ne pourra être exécutée :

- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'État civil, mentionnant d'une manière précise les nom, prénom et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation ;
- Sans la présentation d'un certificat de crémation attestant l'identité du défunt, dès qu'il s'agit d'un dépôt d'urne ;
- Sans les autres autorisations nécessaires, notamment l'autorisation d'inhumation et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou leur mandataire.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article 225-17 du Code pénal.

L'inhumation doit se faire entre 24 heures et au plus tard le 14ème jour calendaire suivant le décès (ou l'entrée sur le territoire métropolitain lorsque la personne est décédée en outre-mer ou à l'étranger).

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant le nom et prénom du défunt, ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de Pompes funèbres chargée des funérailles.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers et du personnel municipal pendant la durée des opérations d'inhumations. La sépulture sera recouverte par la mise en place de protections appropriées (planches, tôle, barrières de sécurité, ...) jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Si au moment de l'inhumation dans le caveau, un obstacle imprévu empêchait l'entrée du cercueil devant l'assistance, le corps devra être porté au caveau provisoire.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties nécessaires pour la sécurité et la santé publique.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est **interdit**.

Article 17. Inhumation d'urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse mentionnée dans l'arrêté du 12 juillet 2017.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 18. Inhumation en caveau

Pour les concessions de type caveaux, le délai d'ouverture est de 24 heures.

Article 19. Inhumation en pleine terre

Pour les concessions pleines terres, le délai est au minimum 6 heures avant l'inhumation.

Article 20. Période et horaire des inhumations

Les inhumations de nuit, soit avant le lever du jour, soit après la tombée de la nuit, sont **interdites**.

Aucune inhumation n'aura lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières, plus précisément de 9h00 à 17h00, les **convois devront se présenter au maximum une heure avant la fermeture des sites**, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture de sépultures.

Article 21. Carrés confessionnels

Par dérogation à l'article L.2213-7 du C.G.C.T concernant la neutralité des cimetières et en application des circulaires du Ministère de l'intérieur du 28 novembre 1975 et du 14 février 1991 relatives aux carrés réservés aux inhumations de Musulmans et d'Israélites et à la circulaire du Ministère de l'intérieur du 19 février 2008 relative à la police des lieux de sépulture, encourageant les maires à autoriser les regroupements confessionnels de sépultures de défunts de même religion, à la demande des familles.

Le maire de la Commune peut créer des carrés confessionnels, de fait, en veillant à ne pas le reconnaître ni matérialiser son existence.

La création d'un carré confessionnel pourra uniquement être réalisée au cimetière paysager de Dolmayrac, en raison d'une emprise foncière suffisante.

Cependant, l'aménagement de ce carré confessionnel devra tenir compte des contraintes spécifiques inhérentes à ce cimetière (soit le règlement du Plan de Prévention du Risque "inondation" -PPRi-), ce qui implique que les concessions funéraires seront soumises dès lors à des prescriptions techniques particulières.

Par ailleurs, il appartiendra préalablement au défunt, ou à la personne agissant en qualité pour pourvoir à ses funérailles, de demander formellement à la Commune que l'inhumation se fasse dans le carré confessionnel. En effet, il n'appartient pas au Maire de décider du lieu de sépulture du défunt, notamment en fonction de sa confession religieuse.

TITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22. Organisation territoriale et localisation des concessions

Les cimetières municipaux sont divisés en parcelles ; chaque parcelle est divisée en carré ; chaque allée est divisée en emplacement où sont creusées les tombes en pleine terre ou construits les caveaux, conformément au plan affiché à l'entrée de chaque cimetière.

Les emplacements en terrain concédé sont attribués par le Maire ; ainsi un concessionnaire n'a aucun droit à choisir l'emplacement de sa concession, son orientation ou son alignement.

Le Conseil Municipal décide également des emplacements du Jardin du souvenir et du columbarium, ainsi que de l'ossuaire et du caveau provisoire (dépositaire).

La localisation des sépultures est définie par :

- L'allée ou le carré ;
- Le numéro d'emplacement de la concession.

Dispositions spécifiques au cimetière paysager de « Dolmayrac » :

Le principe d'organisation de ce cimetière est celui d'un parc paysager où domine l'image de la nature. Son aménagement est défini par rapport au projet, les divers secteurs d'inhumation sont répartis sur le plan du cimetière déposé en Mairie.

Cette localisation des sépultures est définie par des allées. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification se rapportant au secteur auxquels il appartient.

Article 23. Durée des concessions

Les concessions délivrées par la Commune sont de trois sortes :

- Concession d'une durée de 15 ans ;
- Concession d'une durée de 30 ans ;
- Concession d'une durée de 50 ans ;

Article 24. Choix et type des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;

- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Article 25. Acquisition et tarifs des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire, dit « acte de concession ».

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, le terrain concédé.

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable du prix, fixé par délibération du Conseil Municipal. En effet, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon état de propreté et d'entretien de la sépulture ainsi que la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Faute pour le concessionnaire de satisfaire à ses obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le Maire poursuivra le contrevenant devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune poursuivra les travaux d'office et aux frais du contrevenant.

Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'époux, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le caveau de famille de son conjoint.

Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28. Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du C.G.C.T, les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai de deux ans après expiration de la date de validité, les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ces objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de reprise, deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement anticipé d'une concession funéraire est envisageable, dont le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

Article 29. Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire ou les ayants-droit régleront le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 30. Rétrocession à la commune

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire.

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé, libre de tout corps.

La Commune n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la Commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

Article 31. Reprise des concessions en état d'abandon

La reprise d'une concession en état d'abandon est autorisée et réglementée par les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du C.G.C.T.

Des conditions cumulatives pour engager la procédure :

- Une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession ;
- La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé ;
- La concession n'est plus entretenue.

Toutefois, les concessions perpétuelles ou centenaires contenant le corps d'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation, à moins qu'il ne s'agisse d'une concession centenaire qui vient à expiration au cours de ces 50 ans (article R 2223-22 du C.G.C.T).

Une procédure qui requiert des formalités substantielles dont le non-respect entraîne l'illégalité de la reprise de concession.

TITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX TOMBES EN PLEINE TERRE

Article 32. Dispositions applicables aux sépultures en terrain non concédé

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on laisse des emplacements libres, vides mais en conservant 30 à 40 cm sur les côtés et 50 cm à la tête et aux pieds, entre chaque emplacement.

La Commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Le creusement de la fosse devra respecter les contraintes suivantes :

- Fosse de 2 m de long sur 1 m de large pour un corps d'adulte ;
- Fosse de 1,5 m de long sur 0,50 m de large pour un corps d'enfant de moins de 5 ans ;
- Pose d'une semelle non visible de 2,30 m par 1,15 m ;
- Profondeur comprise entre 1,50 m et 2 m et largeur de 80 cm au minimum ;
- Hauteur des tumulaires de terre ne devant pas excéder 50 cm ;
- Construction d'une fausse case.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case, ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Les concessions devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur d'un mètre entre le niveau du sol et le dernier cercueil.

Article 33. Personnes dépourvues de ressources

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles, seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés du défunt, aux frais de la Commune.

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 du C.G.C.T n'est pas assurée par la Commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes.

Néanmoins, l'administration municipale, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la Commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Article 34. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

La notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en Mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale pourra procéder à l'exhumation des corps et pourra prendre immédiatement possession du terrain.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire du cimetière concerné.

Tous les objets non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

TITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 35. Opérations soumises à une déclaration préalable de travaux

Toute intervention sur une sépulture, toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration préalable de travaux, avisée par l'administration municipale.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de supports aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium, ...

La déclaration préalable de travaux doit indiquer le nom, prénoms, adresse, qualité du demandeur, la nature exacte des travaux ainsi que les coordonnées de l'entrepreneur chargé de leurs exécutions.

Les dimensions des caveaux et monuments, les matériaux utilisés ainsi que la durée devront être précisées sur la déclaration écrite, dans un délai de 48 heures avant l'intervention.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des pierres.

Article 36. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 37. Construction des caveaux

Caveaux à ouverture en façade : l'ouverture devra avoir des dimensions suffisantes en largeur et en hauteur (0,80 m x 0,80 m) pour permettre une inhumation normale du ou des cercueils. La porte en béton devra avoir une épaisseur de 0,05 m et sera munie d'une poignée.

Caveaux à ouverture souterrain : l'ouverture se fera par le sol, en décelant les portes de la cave avec autant de précaution que leur état de vétusté le nécessitera.

Néanmoins, ce type de caveaux n'est plus vendu aux concessionnaires.

Caveaux à ouverture par le dessus : l'ouverture sera fermée par une première dalle ciment et recouverte d'une dalle en matériau autorisé (pierre, granit, marbre).

La dalle recouvrant le caveau sera scellée avec un matériau étanche pouvant être facilement découpé pour permettre le glissement de la dalle et l'ouverture du caveau.

Les caveaux à construire devront être parfaitement étanches et capables de résister à la poussée des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques.

Ils devront obligatoirement être pourvus d'un radier, construit en béton, armé et présentant une épaisseur minimum suffisante pour supporter sans danger l'ensemble de la construction. Les caveaux devront être équipés d'étagères.

Stèles et monuments : les stèles seront obligatoirement réalisées en matériau naturel de qualité tel que pierre dure, marbre, granit ou en tout autre matériau inaltérable. Pour des raisons de sécurité, elles devront obligatoirement être fixées sur les monuments.

Le remblaiement de l'inter concession en périphérie des cuves sera exécuté soigneusement avec du concassé de dimension de 0/25 par couches de 0,20 compactées ou de l'habillage. Ils devront être réalisés en matériau non glissant. En cas de non-respect de cette consigne, la Commune ne pourra être tenue pour responsable d'éventuels accidents. Les entre tombes auront une dimension de 0,15 m de chaque côté des caveaux pour une séparation totale de 0,30 m entre deux caveaux à l'exclusion des monuments existants.

En cas de non-respect des dispositions techniques, les travaux seront immédiatement suspendus, l'entreprise et le concessionnaire en seront informés sans délai. Si aucune solution technique ne peut être trouvée, la **démolition pourra être envisagée**.

Concession 2 places :

- Tombe : longueur (L) 2 m x largeur (l) 1 m x profondeur (p) <2m
- Cuve préfabriquée : longueur (L) 2,30 m x largeur (l) 1,10 m x profondeur (p) <2m

Concession 4 places :

- Caveau : longueur (L) 2,80 m x largeur (l) 2 m x profondeur (p) <2m

Concession 6 places :

- Caveau : longueur (L) 3 m x largeur (l) 2 m x profondeur (p) <2m

La hauteur maximale des monuments funéraires (caveaux plus ornements, chapelles...) ne devra pas dépasser 3 mètres au-dessus du sol.

Article 38. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement de l'urne devra être effectué par une entreprise de Pompes Funèbres dûment habilitée, afin de garantir la protection contre tout vol ou manipulation non autorisée. Les matériaux utilisés pour ce scellement devront être de haute qualité et répondre aux exigences de solidité et de sécurité.

Article 39. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à une déclaration préalable auprès de l'administration municipale.

Une gravure en langue étrangère devra être accompagnée de sa traduction.

Article 41. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) reconnue gênante devra être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 42. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont **interdites**.

Dans l'éventualité où il y en aurait, elles seraient déplacées par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 43. Entre tombes

Les entre tombes empiétant sur le domaine communal ne sont pas autorisées.

Article 44. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

TITRE IX - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 45. Période d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont **interdits** aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Fête de la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 46. Déclaration préalable de travaux

Le concessionnaire ou ses ayants-droit, qui désire effectuer des travaux sur le terrain qui lui est concédé, doit préalablement en faire déclaration par écrit au Maire.

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers du fait des travaux réalisées par les entreprises extérieures, pour lesquels réparation sera poursuivie conformément aux règles de droit commun.

Article 47. Déroulement des travaux

La Commune se charge de surveiller les travaux de construction de manière à s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont respectés, à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, les agents municipaux ou les employés de l'entreprise elle-même.

Le concessionnaire ou ayants-droit devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service Population même après l'exécution des travaux.

Tout travail entrepris sans autorisation, non conforme aux travaux autorisés ou réalisé de façon contraire aux directives données par l'administration municipale, sera immédiatement suspendu.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites par la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt de terres, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris, devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierre destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 48. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le service Population de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE X - RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE

Article 49. Columbariums

Le colombarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer 1 à 3 urnes contenant des cendres humaines, pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

La Commune dispose de trois columbariums répartis dans chaque cimetière.

Chaque alvéole est déterminée et attribuée préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. Néanmoins, lorsqu'une alvéole a déjà été attribuée et qu'une nouvelle urne doit y être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Population.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt. La Commune ne pouvant être tenue responsable si cette opération ne pouvait être effectuée.

Cette opération de dépôt d'urne devra être effectuée par une entreprise de Pompes Funèbres qui devra respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

L'identification des personnes inhumées se fera par apposition de plaques scellées qui mentionneront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts.
Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels sont fournis par la Commune et doivent être scellés sur les plaques. Aucun autre objet ne pourra être scellé ou fixé.

Les portes de fermetures en façade font partie intégrante des cases du columbarium, ouvrage public communal mis à disposition des familles.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires, seront dispersées dans le jardin du souvenir du cimetière concerné dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du colombarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la Commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de celles-ci. Elles seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Toutes les dispositions des titres 1, 2 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 50. Caveaux cinéraires (cavernes)

La cavurne est un caveau de petit taille placé en terre dans le but de recueillir des urnes funéraires. Ce caveau cinéraire est en béton armé coulé, une dalle scellée vient recouvrir l'ouverture qui s'effectue par le dessus. Il peut accueillir au maximum 4 urnes.

Leur dimension est de (L) 50 cm x (l) 50 cm.

Un monument funéraire peut venir orner l'emplacement.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15, 30 et 50 ans.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration municipale mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le Jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun ornement artificiel : pot, jardinière... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 51. Jardin du souvenir

Dans chaque cimetière, un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé en « Jardin du souvenir ». Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le Jardin du souvenir.

Il est mis à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt.

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-2 du C.G.C.T.

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale (article R.2213-39 du C.G.C.T). A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Population.

Le service Population tient un registre mentionnant les nom, prénom, date de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Une plaque gravée au nom du défunt doit être fournie par les familles.
Elle est fixée sur le mur du souvenir par les Pompes Funèbres.

Un emplacement permettant de recevoir ces plaques est aménagé dans le Jardin du souvenir des cimetières de Dolmayrac Paysager, de Ganet et de Monbusq.

Tout dépôt de plaques au sol, pots de fleurs et plantes sont **interdits** dans le Jardin du souvenir. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les pots et plaques qui y seront déposés pour les jeter.

Seules les fleurs coupées naturellement peuvent y être déposées, elles seront enlevées périodiquement.

Tout dépôt d'objet, de pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement **prohibé** dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE XI - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52. Utilisation du caveau provisoire

La Commune met à la disposition des familles dans chaque cimetière municipal, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transporté hors de la Commune.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal et payé à terme échu.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande d'un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique ; la case où est déposé le cercueil est refermée.

Une plaque d'identité sera obligatoirement fixée sur la porte du caveau provisoire, par les Pompes Funèbres.

Si au cours du dépôt, le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire peut ordonner l'inhumation ou l'incinération aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée du dépôt ne peut être supérieure à **six mois** (article R.2213-29 du C.G.C.T).
Passé ce délai, le Maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation ou incinération et après avis aux familles et aux frais de celles-ci.
Il en sera de même en cas de non-paiement.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps. Il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage et également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière d'y faire déposer provisoirement des corps.

Les fleurs et objets funéraires ne sont pas admis à l'intérieur des caveaux provisoires, mais peuvent être déposés à l'extérieur des équipements.

TITRE XII - RÈGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 53. Utilisation de l'ossuaire municipal

Un emplacement appelé « ossuaire » est aménagé dans chaque cimetière, afin de recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions.

Un ossuaire spécifique pour les défunts « Morts pour la France » a été également prévu aux cimetières de Dolmayrac et de Monbusq afin de préserver la mémoire des militaires.

Les restes mortels (ossements) qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon, seront placés dans des reliquaires pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les reliquaires sont des petites boîtes de dimensions appropriées sur lesquels est notée l'identification de la personne décédée ou l'emplacement de la précédente concession et sont répertoriés sur un registre spécial.

TITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 54. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parties, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par le concessionnaire ou leurs ayants-droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès (article R.2213-41 du C.G.C.T).

Tous les frais d'exhumation seront à la charge du demandeur.

Article 55. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ont lieu généralement avant 9 heures le matin, portes des cimetières fermées, et en dehors de la présence de public, l'ouverture des portes des cimetières peut être retardée pour cause d'exhumation (article R.2213-42 du C.G.C.T).

Le public en sera informé par un avis affiché aux portes du cimetière.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de la conservatrice des cimetières.

Article 56. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils exhumés devront obligatoirement être posés sur des bâches de protection au sol dans les allées des cimetières et les bois des cercueils seront incinérés.

Les débris de cercueils (capitons, déchets divers) devront être rassemblés par l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques, résistants et fermés. Ils seront dès la fin des opérations, évacués par l'entreprise.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et une notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 57. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 58. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans au moins depuis la date d'inhumation.

Lorsque des objets ou bijoux sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille ne sont pas admis à les reprendre, même s'ils ont la qualité d'héritier.

Il est à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles. Ainsi, ils seront réinhumés avec le défunt.

Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XIV - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS

Article 60. Réunion de corps

La réunion consiste à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droit du défunt concerné, ainsi que de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droit (livret de famille par exemple...).

L'opération sera réalisée seulement par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

Article 61. Réduction de corps

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XV - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 62. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement est en vigueur depuis le 28 novembre 2022.

Il abroge le précédent règlement intérieur en date du 1^{er} avril 2007.

Article 63. Modification et avenants

Le présent règlement a fait l'objet de modifications par arrêté en date du 18 juillet 2025.

Article 64. Sanctions au non-respect du règlement intérieur

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la conservatrice des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, devant les juridictions répressives.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du Passage d'Agen,
la responsable du Service Population,
la Directrice des Services Techniques,
le Chef de la Police Municipale Pluri-communale,
Et la conservatrice des Cimetières,
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Le Passage d'Agen, le 22 juillet 2025

Le Maire,
Francis GARCIA



ANNEXES

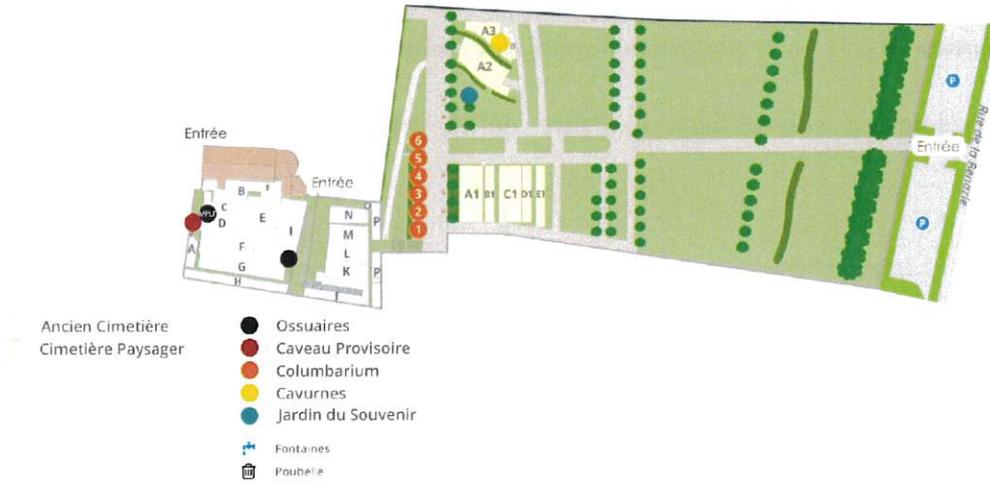
Annexe 1 Plans des cimetières

Annexe 2 Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

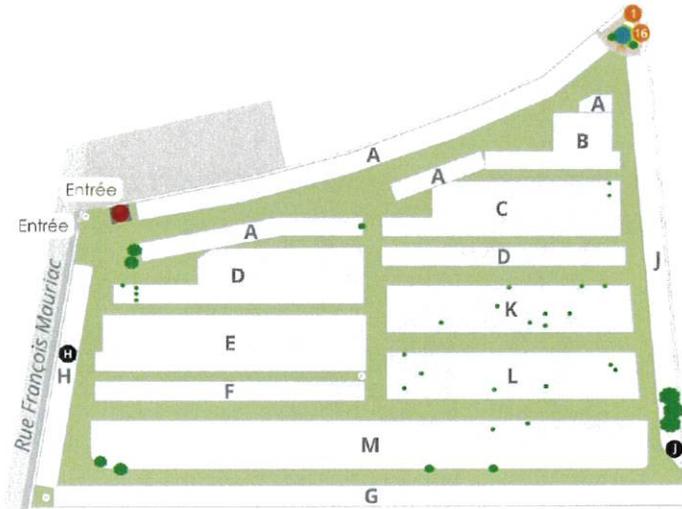
Annexe 3 Procédure à suivre dans le cadre de la reprise des concessions en état d'abandon

Annexe 1 : Plans des cimetières

PLAN GÉNÉRAL
DU CIMETIÈRE
DE DOLMAYRAC



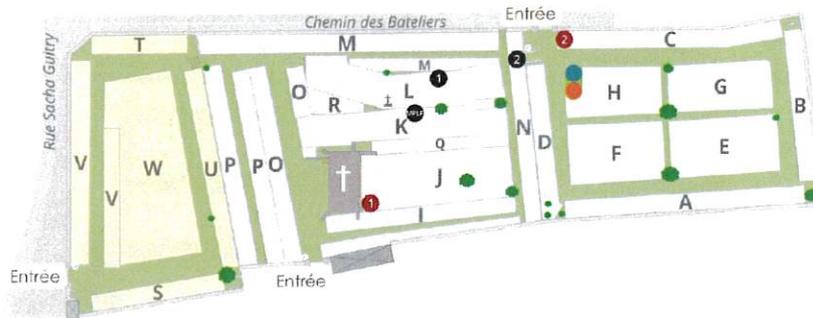
**PLAN GÉNÉRAL
 DU CIMETIÈRE
 DE GANET**



- Ossuaires
- Caveau Provisoire
- Columbarium
- Jardin du Souvenir
- ⊕ Fontaines



PLAN GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE DE MONBUSQ



- Parcelle 1
- Parcelle 2
- Parcelle 3
- Ossuaires
- Caveaux Provisoires
- Columbarium
- Jardin du Souvenir
- ⛪ Fontaines



Annexe 2 : *Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par l'arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 1

1. - La liste des infections transmissibles établie en application du **a)** de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :
 - 1° Orthopoxviroses ;
 - 2° Choléra ;
 - 3° Peste ;
 - 4° Charbon ;
 - 5° Fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.
2. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est déposé en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 2

1. - La liste des infections transmissibles établie en application du **b)** de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :
 - 1° Rage ;
 - 2° Tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-résistantes (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;
 - 3° Toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère...) après avis du Haut Conseil de la santé publique.
2. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 3

- La liste des infections transmissibles établie en application du **c)** de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :
- la maladie de Creutzfeld-Jakob.

Article 4

1. - La liste des infections transmissibles établie en application du **e)** de l'article R.2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est la suivante :
 - tout état septique grave ;
 - infection par le virus SARS-CoV-2.

2. - La pratique des soins de conservation est également interdite sur le corps des personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3.

Article 5

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales, ni à la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R.2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

Article 6

L'arrêté du 20 juillet 1998 fixant la liste des maladies contagieuses portant interdiction de certaines opérations funéraires est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 3 : Procédure à suivre dans le cadre de la reprise des concessions en état d'abandon

1ère étape : un premier procès-verbal doit constater l'état d'abandon de la concession

L'état d'abandon doit être constaté par procès-verbal dressé sur place par le maire (ou son délégué) après transport sur les lieux, accompagné d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde champêtre ou d'un policier municipal (article R2223-13 du C.G.C.T).

S'il n'y a ni garde champêtre, ni policier municipal, il est conseillé que le maire soit accompagné d'un de ses adjoints auquel il aura délégué par arrêté une partie de ses fonctions. Le maire pourra alors se rendre sur place avec son adjoint qui dressera le procès-verbal et signera lui-même en tant qu'officier de police judiciaire.

1) Les descendants ou les successeurs (ou les personnes chargées de l'entretien), lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois avant à l'avance, par lettre recommandée avec AR, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation.

Ils sont invités à y assister ou se faire représenter. Si la résidence de ces derniers n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

2) Le procès-verbal :

- Constate que la concession a été accordée depuis plus de trente ans ;
- Indique l'emplacement exact de la concession ;
- Décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve (possibilité de joindre au procès-verbal des photos) ;
- Mentionne la date de l'acte de concession, le nom des parties, le nom de leurs ayants-droit et des défunts inhumés dans la concession. La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans" (article R 2223-14 du C.G.C.T).

Le procès-verbal est signé par toutes les parties présentes lors de la constatation. Tous refus y est consigné.

3) En recommandé avec AR, le maire notifie dans les huit jours copie du procès-verbal aux descendants ou successeurs s'il a connaissance de leur existence et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

4) Dans le même délai de huit jours, des extraits du procès-verbal sont affichés à la porte de la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière durant un mois. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Il y aura donc au total trois affichages d'un mois entrecoupés par deux quinzaines sans affichage. Un certificat constatant l'accomplissement de ces affichages est annexé au procès-verbal.

5) Une liste des concessions abandonnées et constatées est tenu à la mairie. Elle est déposée à la sous-préfecture ou à la préfecture. Une inscription à la porte du cimetière indique où elle peut être consultée.

2ème étape : un deuxième procès-verbal doit être établi

Après l'expiration du délai d'un an (article L2223-17 du C.G.C.T), durée réduite depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué dans les formes prévues ci-dessus, est notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

L'état d'abandon doit être constant. La persistance, pendant un an, de l'état d'abandon est appréciée à compter de la fin de la période d'affichage de l'extrait (ou des extraits) du procès-verbal de constat.

3ème étape : le conseil municipal doit se prononcer un mois après la notification du second procès-verbal, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire doit rédiger un arrêté prononçant la reprise des concessions. Cet arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et sa notification.

4ème étape : la reprise matérielle se traduit par deux opérations

1) L'enlèvement des monuments

L'article R2223-20 du C.G.C.T dispose que « trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». Ces biens repris feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera comme elle le souhaite (destruction, revente...) Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

2) L'exhumation des restes

L'article du C.G.C.T précité énonce également que le maire « *fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées* » et réinhumés dans l'ossuaire communal. Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir). Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

L'article L2223-4 du C.G.C.T dispose qu'un « *arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés* » Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Le plus souvent, il s'agira d'une fosse ou d'un caveau affecté de manière définitive et perpétuelle à cette mission.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

GLOSSAIRE

C

Carré des indigents : espace que le cimetière met à disposition les défunts dont les corps n'ont pas été réclamés par la famille.

Case cinéraire : élément unitaire d'un columbarium, elle est concédée et contient des urnes.

Caveau : construction souterraine destinée à la sépulture.

Caveau provisoire : dépositoire permettant de surseoir temporairement à l'inhumation d'un défunt, soit en cas de force majeure, soit pour toute autre raison (juridique ou technique).

Cavurne : case enterrée destinée à être concédée à une famille pour le dépôt des urnes.

Cimetière paysager : cimetière où l'occupation végétale est plus importante que l'occupation minérale, incluant une dimension paysagère le rapprochant du parc.

Columbarium : ensemble de cases concédées où sont déposées les urnes cinéraires.

Concession funéraire : acte par lequel une commune concède pour un temps donné, la jouissance d'une parcelle du cimetière communal à une personne privée, aux fins d'y fonder une ou plusieurs sépultures.

Crémation : technique funéraire par laquelle le corps d'un défunt est brûlé et réduit en cendres.

E

Espace cinéraire : ensemble des sépultures spécialement affectées au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres dans un cimetière ou à proximité d'un crématorium.

Espace de dispersion : espace réservé à la dispersion des cendres d'un défunt.

Espace inter tombes : espace obligatoire de 0,30 mètres en tous sens au minimum entre chaque emplacement destiné à une sépulture.

Exhumation : opération autorisée par le maire à la demande du plus proche parent du défunt et qui consiste à sortir le corps d'une sépulture ou du caveau provisoire.

I

Indigent : personne qui n'a pas de ressources pour acheter une sépulture.

Inhumation en terrain commun : régime du terrain commun, gratuit, souvent désigné sous le terme de "fosse commune" et permettant l'inhumation des défunts ne disposant pas de concession, pour une durée minimale de 5 ans.

J

Jardin du souvenir : espace de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

M

Mise en bière : moment où l'on dépose le défunt dans son cercueil.

O

Ossuaire : emplacement aménagé, destiné à accueillir les ossements humains retrouvés après une exhumation administrative.

P

Pierre tombale : dalle recouvrant en partie ou en totalité la sépulture.

Procédure de reprise : procédure administrative permettant la reprise par la collectivité de concessions en état d'abandon.

R

Réduction de corps : recueillir les restes mortels d'un défunt dans une concession, dans une boîte à ossements ou reliquaire.

Reliquaire : lors de la reprise administrative d'une sépulture ou à l'occasion d'une opération de réduction ou de réunion de corps dans une concession funéraire, les restes post-mortem d'un défunt sont déposés dans un cercueil de dimensions appropriées que l'on appelle également « boîte à ossements ».

Réunion de corps : rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

S

Sépulture : endroit où repose les cendres ou le corps du défunt.

T

Tombe : sépulture recouverte d'une dalle de pierre.

U

Urne cinéraire : vase fermé destiné à recevoir les cendres d'un défunt après la crémation.

TABLE DES MATIÈRES

Législations

Sommaire

TITRE I - POLICE DES CIMETIÈRES 1

Article 1. Pouvoirs de police du maire 1

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 2

Article 2. Modification du précédent règlement 2

Article 3. Droit à inhumation 2

Article 4. Désignation des cimetières municipaux 2

Article 5. Intervenants dans les opérations funéraires 3

TITRE III – AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES 4

Article 6. Affectation des terrains 4

Article 7. Choix des emplacements 4

Article 8. Tenue des fichiers et des registres 4

TITRE IV - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES 6

Article 9. Horaires d'ouverture des cimetières 6

Article 10. Accès au cimetière 6

Article 11. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal 6

Article 12. Dépôt de plantes et ornements funéraires 7

Article 13. Vols et déprédations au préjudice des familles 8

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers 8

Article 15. Entretien des sépultures 9

<u>TITRE V - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS</u>	10
Article 16. Dispositions communes	10
Article 17. Inhumation d'urgence	11
Article 18. Inhumation en caveau	11
Article 19. Inhumation en pleine terre	11
Article 20. Période et horaire des inhumations	11
Article 21. Carrés confessionnels	11
<u>TITRE VI - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS</u>	13
Article 22. Organisation territoriale et localisation des concessions	13
Article 23. Durée des concessions	13
Article 24. Choix et type des concessions	13
Article 25. Acquisition et tarifs des concessions.....	14
Article 26. Droits et obligations du concessionnaire	14
Article 27. Transmission des concessions	15
Article 28. Renouvellement des concessions	15
Article 29. Conversion des concessions	16
Article 30. Rétrocession à la commune	16
Article 31. Reprise des concessions en état d'abandon	16
<u>TITRE VII - RÈGLES RELATIVES AUX TOMBES EN PLEINE TERRE</u>	17
Article 32. Dispositions applicables aux sépultures en terrain non concédé	17
Article 33. Personnes dépourvues de ressources	17
Article 34. Reprise des parcelles	18

TITRE VIII - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET MONUMENTS FUNÉRAIRES 19

Article 35. Opérations soumises à une déclaration préalable de travaux 19

Article 36. Matériaux autorisés 19

Article 37. Construction des caveaux 19

Article 38. Scellement d'une urne sur la pierre tombale 20

Article 39. Signes et objets funéraires 20

Article 40. Inscriptions 21

Article 41. Constructions gênantes 21

Article 42. Dalles de propreté 21

Article 43. Entre tombes 21

Article 44. Outils de levage 21

TITRE IX - OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS 22

Article 45. Période d'exécution des travaux 22

Article 46. Déclaration préalable de travaux 22

Article 47. Déroulement des travaux 22

Article 48. Achèvement des travaux 23

TITRE X - RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE 24

Article 49. Columbariums 24

Article 50. Caveaux cinéraires (cavernes) 25

Article 51. Jardin du souvenir 25

TITRE XI - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES 27

Article 52. Utilisation du caveau provisoire 27

<u>TITRE XII - RÈGLES RELATIVES A L’OSSUAIRE</u>	28
Article 53. Utilisation de l’ossuaire municipal	28
<u>TITRE XIII - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS</u>	29
Article 54. Demande d'exhumation	29
Article 55. Exécution des opérations d'exhumation	29
Article 56. Mesures d'hygiène	30
Article 57. Transport des corps exhumés	30
Article 58. Ouverture des cercueils	30
Article 59. Exhumations sur requête des autorités judiciaires	30
<u>TITRE XIV - RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNIONS ET RÉDUCTIONS DE CORPS</u>	31
Article 60. Réunion de corps	31
Article 61. Réduction de corps	31
<u>TITRE XV - APPLICATION DU RÈGLEMENT</u>	32
Article 62. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur	32
Article 63. Modification et avenants	32
Article 64. Sanctions au non-respect du règlement intérieur	32
Annexes	33
Glossaire	41
Table des matières	43